



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DATE DE LA CONVOCATION : 17 avril 2026

Le jeudi 30 avril 2026, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, sis 14, rue Fortuné-Charlot, en séance publique, à 19h00, sous la Présidence de Monsieur Miloud GOUAL, Maire,

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 35

PRÉSENTS : 26

VOTANTS : 33

Étaient présents :

Miloud GOUAL, Bastien REDDING, Marine CARPENTIER, Franck GUILLEMIN,
Mohamed BOUROUIS, Anissa BOUGEANT, Hafid IABASSEN, Dalila KHORBI,
Casimir PIERROT, Marie-Claire LETY, Tina RAMAH, Diénabou KOUYATE,
Stéphane LARTIGUE, Gérald BOUTEILLÉ, Isabelle MOSER, Nassira BENOUARI,
Landry PERQUIS, Mustafa HECIMOVIC, Samir AMAOUCHE, Irina CARMINE,
Uriell MARQUEZ, Jennifer EL OUARDANI, Jennifer SKIBINE, Thibault PETIT,
Manuela MELO, Florence MARQUES

Excusés ayant donné pouvoir :

Adélaïde HAMITI donne procuration à Marine CARPENTIER,
Marylène DELAPLACE donne procuration à Franck GUILLEMIN,
Giraud PAYET donne procuration à Bastien REDDING,
Housman BATHILY donne procuration à Stéphane LARTIGUE,
Cyril JOLY donne procuration à Gérald BOUTEILLÉ,
Fabrice MESNAGE donne procuration à Manuela MELO,
Sophie VINCENT donne procuration à Florence MARQUES

Absents :

Toufik LAADJAL, Régis PEDANOU

Secrétaire :

Thibault PETIT

Objet : Attribution d'une indemnité de gardiennage pour l'Église communale Saint-Martin

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante qu'une indemnité peut être allouée aux personnes qui assurent effectivement le gardiennage des églises communales. Elle est représentative des frais que les intéressés exposent pour s'acquitter de la tâche qui leur est confiée.

Il appartient à la commune de désigner, par voie d'arrêté, la personne qui lui paraît présenter les garanties nécessaires à la fonction de gardien, en principe les prêtres affectataires des églises communales.

Afin de s'assurer que cette indemnisation du gardiennage ne constitue pas une subvention indirecte aux cultes, le ministère de l'intérieur fixe, par voie de circulaire, le montant maximum que les communes peuvent allouer au gardien.

Les montants diffèrent selon le lieu de résidence du gardien :

- Résidence du gardien située dans la localité de l'église : 503,42 € par an,
- Résidence du gardien non située dans la localité de l'église : 126,91 € par an.

Ces sommes constituent des plafonds, en-dessous desquels il demeure possible aux Conseils municipaux de revaloriser les indemnités inférieures à ceux-ci.

Actuellement, le gardiennage de l'Église communale Saint-Martin est assurée par le prêtre affectataire.

Aussi, il est proposé aux membres du Conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur l'attribution des indemnités de gardiennage de l'Église communale Saint-Martin pour le prochain mandat, étant entendu que le montant pourra être modifié annuellement par délibération, en tant que de besoin.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-29,

Vu la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État, et notamment son article 13,

Vu la circulaire NOR/INT/A/87/00006/C du 8 janvier 1987,

Vu la circulaire NOR/IOC/D/11/21246C du 29 juillet 2011,

Vu l'avis de la Commission des finances du 22 avril 2026,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Considérant qu'une indemnité peut être allouée aux personnes qui assurent effectivement le gardiennage des églises communales,

Considérant que cette indemnité est représentative des frais que les intéressées exposent pour s'acquitter de la tâche qui leur est confiée,

Considérant qu'il appartient à la Commune de désigner, par voie d'arrêté, la personne qui lui paraît présenter les garanties nécessaires à la fonction de gardien,

Considérant qu'afin de s'assurer que cette indemnisation du gardiennage ne constitue pas une subvention indirecte aux cultes, le ministère de l'intérieur fixe, par voie de circulaire, le montant maximum que les communes peuvent allouer au gardien,

Considérant qu'actuellement, le gardiennage de l'Église communale Saint-Martin est assurée par le prêtre affectataire,

Considérant qu'il convient d'attribuer une indemnité de gardiennage de l'Église communale Saint-Martin au plafond maximal,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1^{er} : D'attribuer une indemnité de gardiennage de l'Église communale Saint-Martin, à la personne qui sera désignée par arrêté.

Article 2 : De fixer les montants selon le lieu de résidence du gardien :

- Résidence du gardien située dans la localité de l'église : 503,42 € par an,
- Résidence du gardien non située dans la localité de l'église : 126,91 € par an.

Article 3 : De verser cette indemnité annuellement.

Article 4 : De dire que les crédits seront prévus au budget.

Article 5 : De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour exécuter la présente délibération.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, boulevard de l'Hautil -95 000 CERGY) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

Pour le Maire,
La Conseillère municipale
déléguée,

Jennifer SKIBINE

Mis en ligne sur le site internet de la commune le : 24 mai 2026